

Arrêt

n° 308 885 du 25 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 03 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Dar El Barka où vous avez vécu jusqu'à peu avant votre départ de Mauritanie en septembre 2021. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous êtes uniquement impliqué dans l'association sportive et culturelle de votre village. Vous travaillez comme cultivateur.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes le fils d'un cultivateur. En raison d'un conflit autour de vos terres cultivables, votre père rencontre des problèmes avec [Y. O. A.], maure blanc influent et membre des autorités mauritanienes. Votre père décède en 2009 et vous reprenez la culture des terres familiales.

Entre 2009 et 2020, vous n'avez aucun contact avec ce [Y. O. A.]. En 2020, ce dernier revient vers vous et exige de récupérer votre terrain et vos récoltes. Il impose cela à d'autres de vos voisins et à des habitants des villages environnants.

Le 30 juillet 2021, en raison de votre opposition aux exigences de M. [O. A.], ce dernier vous fait arrêter et vous êtes emmené au commissariat de Dar El Barka. Vous êtes placé en garde à vue durant deux jours.

Le 08 septembre 2021, pour la même raison, vous êtes emmené au commissariat de Boghé. Vous êtes libéré le même jour. À votre sortie, vous vous rendez à Nouakchott chez votre oncle qui vous dit que vous risquez la mort et vous ordonne de quitter le pays. Vous commencez ainsi à faire les démarches pour ce faire.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 22 septembre 2021 de manière légal et en direction de l'Espagne, muni d'un passeport et d'un visa. Le 25 septembre 2021, vous quittez l'Espagne par bus et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 03 décembre 2021.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, il ressort de l'attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) que vous déposez que vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique à partir du 18 mai 2022 (voir farde « documents », pièce 3). Quant à ce suivi, notons que vous l'avez stoppé après quelques mois, environ au début de l'année 2023, en raison du fait que vous vous sentiez mieux. Vous indiquez également avoir stoppé votre suivi médicamenteux (pp 2 et 3 des notes d'entretien). Bien que votre état semble s'être amélioré, le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer et que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel. Le Commissariat général vous a également informé du fait que vous deviez signaler tout problème de compréhension et que les questions pouvaient être répétées et reformulées si vous ne les compreniez pas (p. 2 des notes d'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 2 des notes d'entretien). Soulignons finalement que ni vous ni votre avocat n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien. Vous avez ainsi expliqué que vous aviez bien compris les questions et que tout s'était bien passé (p. 19 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué par [Y. O. A.], maure blanc appartenant aux autorités mauritaniennes, souhaitant récupérer vos terres cultivables (pp. 3,4 et 18 des notes d'entretien).

Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir la crédibilité de votre récit et partant, le bien-fondé de votre crainte en cas de retour.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2021. Or, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 03 décembre 2021, soit plus de deux mois après. Confronté à cet élément, vous indiquez que vous ne connaissiez personne et que c'est seulement après quelque temps qu'on vous a expliqué que vous deviez faire une demande de protection internationale (p. 17 des notes d'entretien). Le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations. En effet, vous indiquez avoir quitté la Mauritanie craignant d'être tué. Ainsi, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Ensuite, quant à vos déclarations en tant que telles, observons que vous dites avoir commencé les démarches pour quitter la Mauritanie le 08 septembre 2021 à la sortie de votre seconde arrestation alléguée à la suite d'une discussion avec votre oncle (p. 12 des notes d'entretien). Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que vous avez obtenu votre visa en date du 28 août 2021, soit une dizaine de jours avant les faits que vous évoquez (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). Il peut donc supposer que vous aviez déjà commencé les démarches avant cette date. Cet incohérence chronologique remet encore cause la crédibilité de votre récit et des circonstances vous ayant amené à quitter le pays.

Par la suite, interrogé sur votre persécuteur, vous indiquez en somme que c'est une personne connue, qui a de l'influence et qui est raciste envers les noirs. Interrogé sur son influence, vous vous contentez de dire que c'est un ancien gendarme, qu'il est influent dans la zone et qu'il marche avec des gardes du corps. Relancé sur ses fonctions, vous répondez que vous ne savez pas ce qu'il faisait mais que c'était une autorité (p. 8 des notes d'entretien). Relevons que, bien que vous dites qu'il est une personne assez connue et qu'il doit exister des preuves de son existence, vous n'apportez aucun élément documentaire le concernant (p. 15 des notes d'entretien). Observons finalement que vous ne savez pas ce qu'il devient actuellement (p. 8 des notes d'entretien).

Ainsi, vos déclarations relatives à votre persécuteur se révèlent particulièrement peu étayées et imprécises alors que vous dites que vous le connaissez depuis que vous êtes enfant et que votre père connaîtait déjà des problèmes avec celui-ci (p. 8 des notes d'entretien). Ce constat vient encore empêcher le Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.

En outre, questionné sur l'origine et les motifs de ce conflit foncier, vos propos sont particulièrement lacunaires et imprécis. Ainsi, notons, entre autres, que vous ne savez pas depuis quand a commencé ce problème et questionné sur les motivations de M. [A.], vous vous contentez de dire qu'il veut récupérer vos terres car vous êtes noir et qu'il ne veut pas que les noirs s'en sortent. Le Commissariat général considère

qu'il peut attendre plus de vous du fait qu'il s'agit d'un problème qui dure depuis de nombreuses années (pp. 9, 13 et 15 des notes d'entretien).

De plus, observons que vous ne savez pas ce qu'il en est de votre terrain actuellement car vous dites avoir peur de prendre des nouvelles (p. 15 des notes d'entretien). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, compte tenu du fait que vous êtes en contact avec votre oncle et votre mère habitant à côté de votre terrain (p. 8 des notes d'entretien).

Vous dites également que M. [A.] voulait récupérer l'ensemble des terres dans la zone où vous habitez. Vous déclarez que plusieurs de vos voisins ont été arrêtés par votre persécuteur et que leurs terrains ont été réquisitionnés (p. 10 des notes d'entretien). Invité à expliquer de manière complète les problèmes de ces personnes, vous vous montrez lacunaire, général et peu précis. Vous n'évoquez que le cas de votre voisin, [M. D.J]. Interrogé sur la situation de ce dernier, vos déclarations restent particulièrement sommaires. Notons ainsi que vous ne savez pas où il est enfermé ni ce qu'il devient depuis votre départ du pays (pp. 10 et 11 des notes d'entretien).

Le Commissariat général constate ainsi que vos déclarations sont inconsistantes et peu précises concernant les personnes se trouvant dans la même situation que vous, remettant encore en cause la crédibilité de votre récit.

Notons également que votre mère et votre demi-sœur habitent toujours dans la maison familiale à proximité de vos terres cultivables sans rencontrer de problème manifeste (p. 5 des notes d'entretien) et ce, alors que vous expliquez que les terres au centre du problème appartiennent à l'ensemble de votre famille (p. 16 des notes d'entretien). Confronté à ceci, vous dites que c'est parce que vous étiez celui qui cultivait les terres (p. 16 des notes d'entretien). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère invraisemblable que votre famille, propriétaire au même titre que vous de ce terrain, puisse vivre sans rencontrer de problèmes dans votre village. Ainsi, ce constat n'indique en rien au Commissariat général l'existence d'un conflit foncier, encore moins en quoi vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour.

Finalement, le Commissariat général considère que votre attitude passive et désintéressée quant à votre situation actuelle est peu compatible avec la crainte invoquée.

En définitive, sur base des constats précédents, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir l'existence d'un conflit foncier avec cet homme. Partant, considérant que l'ensemble des problèmes invoqués seraient liés à ce dernier, ceux-ci ne peuvent pas non plus être considérés comme établis. Vous empêchez donc considérer que vous pourriez être victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents présentés, ils ne permettent de renverser les constats tirés précédemment et ce, pour les raisons suivantes.

Votre carte d'identité tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision (voir farde « documents », pièce 1).

Le document venant du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile (CARDA) indique simplement que vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique à partir du 18 mai 2022 (voir farde « documents », pièce 3). Rappelons que le Commissariat général a bien pris en compte ce document dans le cadre de l'entretien personnel (voir supra). Quant à son contenu, ce document se contente de dire que vous avez été suivi psychologiquement en Belgique. Ainsi, aucune conclusion n'est tirée sur votre état psychologique et les raisons de celui-ci. Il ne permet donc d'étayer votre récit.

Le document médical non daté du docteur [B.] (voir farde « documents », pièce 2) constate que vous avez plusieurs cicatrices sur votre corps qui seraient dues, selon vos dires, à de multiples coups. Vous déposez également des photos de vos cicatrices (voir farde « documents », pièce 4).

Le fait que vous ayez des cicatrices n'est nullement remis en cause dans cette décision. Toutefois, rappelons qu'aucune crédibilité n'a été accordée au fait que votre persécuteur principal, M. [A.], aurait demandé à ce que vous soyez arrêté à deux reprises les conséquences de ces arrestations sont les lésions attestées dans les documents. Ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de telles lésions que vous n'imputez qu'aux agissements de cette personne dans le contexte allégué (p. 17 des notes d'entretien). Face à l'absence de crédibilité des circonstances réelles de telles lésions, vous ne démontrez pas que vous auriez déjà été persécuté ou été victime d'atteintes graves par le passé et que cela pourrait se reproduire. Dès lors que vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les circonstances réelles de telles cicatrices, vous le mettez aussi dans l'impossibilité d'analyser la présomption que de tels faits se reproduisent. Le Commissariat général estime également à la lecture de l'ensemble de ce document médical qu'il n'établit pas une symptomatologie d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu que vous auriez été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base ni qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que vous ayez fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Quant aux quatre photos de votre mère et de vous lors de passage d'hommes de M. [A.] (voir farde « documents », pièce 5), le Commissariat général constate que ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats posés. En effet, il ne possède aucun élément pour établir le moment et les circonstances dans lesquels ont été prises ces photos. La force probante de ces photos est donc particulièrement limitée.

Vous déposez un titre de propriété au nom de votre père, daté de 1978, (voir farde « documents », pièce 6). Le Commissariat général constate que ce document tend simplement à confirmer que votre père a été propriétaire d'un terrain à Dar el Barke. Ce document ne permet aucunement d'étayer que vous avez rencontré des problèmes à cause de ce terrain, problèmes que vous n'avez, pour rappel, pas permis au Commissariat général de considérer comme établis.

Finalement, vous avez envoyé la photo d'un homme (voir farde « documents », pièce 7). Vous n'apportez aucun élément permettant d'identifier cette personne et ce que vous voulez attester en déposant cette photo. Le Commissariat général ne peut donc tirer aucune conclusion sur celle-ci.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 4 et 18 des notes d'entretien).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 novembre 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Sous l'angle de la protection statutaire, le requérant déclare avoir été victime de persécutions de la part d'un maure blanc avec qui il est en conflit foncier et justifier une crainte actuelle, légitime et fondée de subir à nouveau des persécutions dans ce cadre. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il invoque un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes raisons.

3.3 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.4 Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse l'insuffisance des besoins procéduraux spéciaux mis en place. Il estime qu'elle devait adapter son degré d'exigence tant lors de son audition que lors de l'analyse de ses déclarations. Il avance à cet égard son profil psychologique ainsi que sa faible scolarisation.

3.5 Il estime ensuite que la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale est valablement justifiée au vu de sa vulnérabilité dans laquelle il se trouvait au moment de son arrivée et qu'au vu de ces circonstances, le délai d'attente qui lui est reproché n'est pas déraisonnable.

3.6 Le requérant réitère ensuite ses propos et avance diverses explications factuelles pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées s'agissant de la date à laquelle il a entamé les démarches de son départ de Mauritanie, de son persécuteur et des raisons du conflit foncier qui le préoccupe.

3.7 S'agissant ensuite du constat de lésion qu'il a déposé dans le cadre de sa demande, il cite la jurisprudence européenne et estime qu'il y a lieu de dissiper tout doute à cet égard. Enfin, il estime que le titre de propriété doit être au minium considéré comme un commencement de preuve des faits qu'il invoque.

3.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 14 mars 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.» (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2 Par courrier du 14 mars 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 7).

5. Les éléments nouveaux

5.1 Le requérant joint à son recours un « *Inventaire des sources objectivement citées* » :

- « - Ritimo, « *Mauritanie : un long chemin vers les libertés, l'égalité et la sécurité* », disponible sur : <https://www.ritimo.org/Les-droits-humains-ebranles-par-le-racisme-et-l-esclavage>
- Globalvoices, « *La Mauritanie persiste et signe dans son racisme anti-noir systémique* », disponible sur : <https://fr.globalvoices.org/2020/07/15/253882/>
- Sahara Media, « *Zouerate : évasion d'un prisonnier condamné à une peine de 8 ans* », disponible sur : <https://fr.saharamedias.net/zouerate-evasion-dun-prisonnier-condamne-a-une-peine-de-8-ans/>
- Voaafrique, « *Mauritanie : évasion de plus de 40 détenus d'une prison de Nouakchott* », disponible sur : <https://www.voaafrique.com/a/mauritanie-evasion-40-detenus-prison-nouakchott/3199587.html>
- Mauriweb, « *Mauritanie : le ministre de la justice réagit à l'évasion de deux prisonniers arrêtés pour trafic de drogue* », disponible sur : <https://mauriweb.info/node/11297>
- Frenchpeopledaily, « *Mauritanie : évasion de prison d'un terroriste dangereux condamné à mort* », disponible sur : <http://french.peopledaily.com.cn/Afrique/n3/2016/0104/c96852-8998661.html>
- ECPM, « *La bagne au pays des sables : peine de mort, conditions de détention et de traitement des condamnés à mort – Mauritanie* », disponible sur : <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf>
- Coopération Union Européenne -Mauritanie, « *Etat des lieux judiciaire sur la situation des détenus en Mauritanie* », disponible sur : https://www.justice.gov.mr/IMG/pdf/document_13_etude_sur_la_situation_des_detenus.pdf
- La libre, « *Double évasion sans violence à la prison d'Arlon* », disponible sur : https://www.lalibre.be/belgique/2006/03/10/double-evasion-sans-violence-a-la-prison-darlon-O74YKTZJ4NHI_DJACYYP4N25DKM/
- Rtl info, « *Un jeune détenu s'évade de la prison de Nivelles avant d'être capturé sur la voie ferrée* », disponible sur : <https://www rtl.be/info/belgique/faits-divers/un-jeune-detenu-s-evade-de-la-prison-de-nivelles-avant-d-etre-capture-sur-la-voie-ferree-1401866.aspx>
- 7 sur 7, « *Evasion spectaculaire d'un véritable acrobate* », disponible sur : <https://www.7sur7.be/belgique/l-evasion-spectaculaire-d-un-veritable-acrobate-aa938c86/>
- Rtl info, « *Evasion étonnante à la prison de Namur : la direction décrit précisément les faits et conteste l'inattention de certains gardiens* », disponible sur : <https://www rtl.be/info/regions/namur/evasion-a-la-prison-de-namur-sans-surveillance-le-detenu-a-profite-de-la-porte-ouverte-par-un-visiteur--1088727.aspx> »

5.2 Lors de l'audience du 12 juin 2024, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle est annexée une attestation d'accompagnement psychologique au centre CADRA, datée du 19 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce10).

5.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires

A.1 Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]»

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

A.2 En ce qui concerne le premier moyen invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'*« article 57/6 alinéa 2 »* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

A.3 S'agissant de l'invocation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, le Conseil constate tout d'abord que cet article ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport rédigé par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

B. Motivation formelle

B.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.5 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

C.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte envers un maure blanc influent avec qui il est en conflit foncier.

C.7 Quant au fond, le Conseil se rallie, à l'exception du motif lui reprochant la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.8 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux suffisants. A cet égard, le Conseil constate que la fragilité psychologique du requérant a dûment été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier. Il rappelle que les « *besoins procéduraux spéciaux* » consistent en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel et qu'ils n'ont pas non plus formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. De plus, le requérant n'avance, dans sa requête, aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes et anomalies qui lui sont reprochées.

S'agissant ensuite du reproche selon lequel le mode interrogatoire de la partie défenderesse n'était pas adéquat concernant l'auteur de ses persécutions (requête, p. 14), et qu'il convenait de lui poser des questions plus précises à cet égard, le Conseil ne l'estime nullement fondé. Il constate au contraire que plusieurs questions larges et précises lui ont été posées concernant son persécuteur. Il lui a notamment été demandé qui il était, ce qu'il faisait dans la vie, s'il en savait plus sur lui, sa rencontre avec lui ou encore quand a commencé son conflit avec cet homme (dossier administratif, pièce 7, pp. 8 et 9). Dès lors que le requérant déclare connaître cet homme depuis sa « *tendre enfance* » et qu'il « *le voyait très souvent* » (*ibidem*, p. 8), le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de ce dernier sont tout à fait insuffisants pour établir la réalité de son conflit foncier avec A.

Le Conseil constate qu'il en est de même s'agissant des raisons de ce conflit foncier. A cet égard, les informations générales citées dans le cadre du recours (requête, p. 15 et 16), ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

L'attestation d'accompagnement déposée par une note complémentaire le jour de l'audience ne permet pas d'inverser les conclusions qui précédent. En effet, il s'agit simplement de la preuve que le requérant a bénéficié d'un accompagnement psychologique au centre CARDA de mai à août 2022 et qu'une nouvelle évaluation réalisée les 11 et 17 avril 2024 a abouti à la proposition d'un accompagnement en centre de jour avec un suivi psychologique dès le 24 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 10). Le Conseil rappelle que la fragilité psychologique du requérant a été prise en compte dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, ce document ne permet pas de justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant.

Enfin, quant au certificat médical non daté, (dossier administratif, pièce 20/2), qui fait état de cicatrices sur l'arrière des mollets, d'une cicatrice frontale, deux sur l'avant-bras gauche, une à la base du dos et de plusieurs sur la cuisse gauche, dont certaines pouvant être dues à des coups, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère, par contre, que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les cicatrices et les dires du requérant, le médecin ne peut que rapporter les propos de ce dernier. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que le certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir, le cas échéant, dissiper tout doute à cet égard.

S'agissant des diverses sources reprises dans la rubrique « *inventaire des sources objectivement citées* » (requête, p. 20), le Conseil constate d'une part, que ces sources ne sont pas objectivement citées dans le cadre du recours, contrairement à l'énoncé de cette rubrique. D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'il ne fait pas, au vu des développements ci-dessus. En outre, certaines de ces sources sont également dénuées de pertinences dès lors qu'elles font état d'évasions de détenus en Belgique, élément sans liens avec les craintes invoquées par le requérant.

C.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution (ou d'atteinte grave – *supra*) dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.10 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue

C.11 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.13 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.14 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.15 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D.16 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.17 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D.18 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET